SIXIÈME ANNÉE. N° 19. 8 MAI 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 19 :

PRÉDICATION : Pour le 5° dimanche après Pâques : le vol. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Bénédiction avec le saint ciboire. — Messes de *Requiem* à certaines fêtes. — Rites du baptême et de la confirmation. — Exposition du saint Sacrement pendant l'octave des morts. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on, à la messe basse, avoir six cierges allumés ? — Doit-on réciter les prières après les messes de morts ? — Est-il vrai qu'on ne fasse pas mémoire du Sacré-Cœur aux deuxièmes vêpres de l'octave de la Fête-Dieu ? — Quelle formule employer pour bénir le pénitent au commencement de la confession ? — Peut-on ne purifier ses doigts qu'avec l'eau quand on ne purifie pas le calice ? — Peut-on consacrer des pains d'autel confectionnés depuis 6 mois ? — Doit-on toujours dire une messe des morts pour les défunts lorsque la rubrique le permet ? — Doit-on publier les mariages mixtes comme les mariages ordinaires ? — Peut-on pour un chemin de croix se contenter de coller sur la pierre ou le plâtre une petite croix en bois ? — Y a-t-il un décret défendant de porter plusieurs scapulaires superposés ? — Un évêque peut-il se servir de la semaine religieuse pour publier ses actes épiscopaux ? — Peut-on prendre le matin d'un jeûne du thé, du café, une infusion ? A la collation les *pisciculi* sont-ils permis ? Quelle quantité de nourriture y est permise ? — Qui peut défendre de célébrer la messe avant la messe paroissiale ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : M. le maire peut-il interdire au curé de réunir les demoiselles de la congrégation dans la salle de classe des religieuses institutrices ? — Un curé ayant légué à la fabrique 1.000 francs à charge de services religieux et 1.000 francs dont la rente doit être distribuée aux pauvres, la caducité du dernier legs entraînerait-elle celle du premier ? Combien de temps faudrait-il pour qu'un legs soit caduc ? Quels sont les dispositions qui interdisent aux fabriques d'accepter des legs pour les pauvres ? Le conseil municipal peut-il s'emparer de la somme ? Le refus d'une fabrique légataire nuirait-il à l'acceptation d'une autre appelée au bénéfice du même legs ? Quelle marche suivre pour arriver à une solution ? — Un bienfaiteur souscrit un billet de 200 francs pour un vitrail, puis donne 165 francs pour un confessionnal, la fabrique après sa mort peut-elle, malgré l'opposition d'un héritier, se faire solder les 200 fr. du billet ? — Un correspondant du ministère des Beaux-Arts, conseiller de fabrique, peut-il s'opposer à ce que le curé pave, à ses frais, la sacristie d'une église classée parmi les monuments historiques. — COURRIER DE L'UTILE : Précautions à prendre contre les ennemis des arbres.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES

... Je me permettrai aussi de vous demander s'il existe une Vie intéressante de saint Pierre ? Je serais heureux de pouvoir la lire en lecture spirituelle à nos élèves...

A. S.

Il existe d'assez nombreux ouvrages sur saint Pierre, même au point de vue simplement biographique.

Le plus récent et, à notre avis, le plus savant aussi, et l'HISTOIRE COMPLÈTE DE SAINT PIERRE, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*. (1 beau et fort volume in-8°. Prix : 6 francs.)

La *Grande Christologie*, qui embrasse toute la vie de Jésus-Christ et toute l'histoire des temps apostoliques, ne compte pas moins de 22 volumes.

La Vie des Apôtres en comprend cinq : Histoire de saint Pierre, 1 volume ; — de saint Paul, 1 volume ; — de saint André, saint Jacques le Majeur, saint Simon et saint Jude, saint Mathias, 1 volume ; — de saint Jean, 1 volume ; — de saint Barthélemy, saint Philippe, saint Mathieu, saint Thomas, saint Jacques le Mineur, 1 volume.

Tous sont du même format, c'est-à-dire de beaux et forts in 8°. La piété et l'érudition s'y allient au même degré. Vous en seriez, croyons-nous, très satisfaits, vous et vos élèves.

Cénomes, 10 avril 1884.

Monsieur,

Veuillez m'expédier le plus promptement possible, en gare de Roqueroude (Hérault), et au prix le plus réduit, les ouvrages cités dans la consultation suivante :

D. — 1° Quel serait, à votre avis, parmi les nombreux ouvrages scientifiques édités depuis quatre ou cinq ans, le meilleur *Manuel de sciences*

naturelles, de physique et de chimie élémentaires, à mettre aux mains d'élèves de cinquième et de quatrième ? J'entends le meilleur au point de vue de l'orthodoxie catholique, de la méthode, de la simplicité et de la clarté ?

R. — On peut indiquer, répond la *Revue littéraire de l'Univers :*
— *La Physique expliquée à mes enfants*, par J. Leclerc (Palmé).
— *La Chimie expliquée à mes enfants*, par J. Leclerc (Palmé).
— *Botanique descriptive*, par l'abbé Chaudé (Palmé).
— *Cosmographie*, par l'abbé Piolet (Palmé).
On donne les mauvais livres et on fait payer très cher les bons livres, c'est ce que je n'ai jamais compris. Il me semble que vous vendrez d'autant plus que vos prix seront moindres.

« Henri GONTIÉ, *Curé de Cénomes, par Sylvanès (Aveyron).* »

Tous nos livres sont vendus dans les meilleurs conditions de bon marché possible.
En outre, nous en facilitons le paiement par notre système de vente à raison de 5 francs, 10 francs, etc. par mois.
Si nous pouvions faire davantage, nous le ferions.

Achats par paiements mensuels.

Je viens de lire votre Bulletin périodique, et devant la facilité que vous donnez pour le paiement des achats, je m'empresse de venir vous faire ma commande, qui, ne dépassant pas 100 francs, sera soldée par versements de *cinq francs* par mois.
Dans l'espoir, Monsieur, que vous voudrez bien prendre ma demande en considération, agréez mes sincères salutations.

T. M., à Montpellier.

C'est toujours avec le même empressement que le directeur de la *Société générale de librairie catholique*, accueille les demandes de cette nature. Il saint combien les temps sont difficiles, et surtout combien le besoin de répandre les bons livres est pressant dans les circonstances actuelles. Si quelqu'un de vos amis avait le désir de profiter des mêmes avantages, vous pouvez l'assurer qu'il rencontrera le même accueil. Tout pour le bien et sa propagande, voilà notre devise.

M. J. C., au Mans. — 1° Nous ne possédons pas d'occasion l'*Année liturgique* de dom Guéranger. C'est extrêmement rare de rencontrer dans ces conditions ce célèbre ouvrage.
2° La Vie des Saints de *Baillet* n'a plus de cours. Elle a toujours été l'objet de certaines réserves. C'est Giry, revu, augmenté et complété par Mgr Paul Guérin, sous le titre de : *Les Petits Bollandistes*, qui représente aujourd'hui le véritable historien de la Vie des Saints
3° Nous avons consulté plusieurs recueils de l'Index, et nous n'y avons trouvé aucun des vieux ouvrages que vous nous énumérez dans votre consultation du 11 courant.
4° La *Société de librairie catholique* ne publie pas le catalogue de ses livres d'occasion, pour la raison qu'elle ne les a le plus souvent qu'en deux ou trois exemplaires, et qu'elle les écoule par les visiteurs qui viennent dans son établissement.
Elle en publie seulement des listes dans l'*Ami des Livres*, qui est spécialement consacré à faire connaître ses publications au fur et à mesure de leur apparition, et auquel vous devriez être abonné.

Ce journal a un caractère tout spécial parmi les publications bibliographiques : il en donne une analyse sommaire, et à l'appui du jugement qu'il énonce, il en reproduit les principaux passages, qu'on peut considérer comme les plus beaux morceaux de la littéraire catholique contemporaine.
L'*Ami des Livres* paraît tous les quinze jours, sous le format des journaux politiques, et ne coûte que 3 francs par an. Encore, l'abonné a-t-il droit à 3 *francs* de livres comme prime qu'il choisit lui-même dans un long catalogue dressé à cet effet.

NOTES LITTÉRAIRES

M. le baron Ernouf consacre, dans le *Courrier de l'Eure*, l'article suivant à la *Nouvelle Histoire de l'Eglise*, de Rohrbacher, revue par M. Guillaume.

Histoire universelle de l'Eglise catholique, par Rohrbacher. Nouvelle édition. — Paris, V. Palmé, éditeur.

« Cette édition définitive du grand et bel ouvrage de Rohrbacher est aujourd'hui terminée. Elle est due à l'un des plus savants ecclésiastiques du clergé français, M. l'abbé Guillaume, professeur au grand séminaire de Verdun. Il a scrupuleusement respecté l'œuvre du grand historien catholique, mais en y ajoutant, à la fin de chaque volume, des éclaircissements et des indications complémentaires indispensables pour rectifier quelques erreurs, réparer des omissions, signaler d'importantes découvertes, des travaux récents; en un mot, mettre l'ouvrage pleinement à la hauteur des progrès de la science et de la critique historiques.
« Dans ces suppléments, bien des faits nouveaux et les réflexions qu'ils suggèrent ne pouvaient être indiqués que d'une façon assez concise; mais M. l'abbé Guillaume a toujours soin de se référer aux ouvrages qui lui ont fourni des rectifications et des additions. Grâce à cette méthode judicieuse, ces fascicules complémentaires sont aussi un excellent programme d'études pour ceux qui voudront se livrer à des investigations plus approfondies sur une époque ou un épisode particuliers de cette histoire de l'Eglise catholique qui est, par tant de points, celle du monde entier.
« Enfin, M. Guillaume a fait plus qu'annoter et compléter l'œuvre déjà connue de Rohrbacher : il l'a continuée jusqu'à l'avènement du pape Léon XIII.
« Cette importante publication ne s'adresse pas seulement aux ecclésiastiques, mais à tous les amis des saines et fortes études historiques. »

(Courrier de l'Eure.)

Baron ERNOUF.

On demandait depuis longtemps une *Histoire universelle* à la fois complète et abrégée, bien écrite et bien pensée. Elle est publiée par l'éditeur Vᵛᵉ PALMÉ, 76, r. des Sts-Pères, Paris, sous ce titre:
HISTOIRE DU MONDE *depuis la Création jusqu'à nos jours*, par **H.** et **C. de Riancey**, continuée et achevée par **MM. le Comte A. de Riancey et A. Rastoul.**
14 beaux volumes in-8° à **6** fr. le volume.
Le **11ᵉ volume est sous presse.**—Envoi *franco* **des 10 vol. contre 6 payements mensuels de 10 fr.**

PRÉDICATION

POUR LE V[e] DIMANCHE APRÈS PAQUES : LE VOL.

A summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque ad avaritiam suam.
(Is.. LV, 11.)

On raconte de saint Eloi, ministre de Dagobert, roi de France, si fameux dans notre histoire, que voulant bâtir un monastère à Paris, il demanda au roi, son maître, un terrain à cet effet. Quand les bâtiments furent achevés, Eloi s'aperçut que les architectes avaient pris un pied de terrain de plus que Dagobert n'avait accordé. Aussitôt, il court au palais, il se jette, comme un coupable, aux pieds du roi et lui demande pardon de son infidélité. Surpris et touché de cette admirable délicatesse de conscience, le prince le releva avec bonté et le punit en doublant sa première donation. Après qu'Eloi se fut retiré : « Voyez, dit-il à ceux qui l'entouraient, combien sont fidèles et exacts ceux qui servent Jésus-Christ. Mes officiers et mes gouverneurs m'enlèvent, sans scrupule, des provinces entières, et Eloi tremble d'avoir un pouce de terre qui m'appartienne! » — Qu'ils sont rares ceux qui ont la délicatesse de saint Eloi! Qu'ils sont nombreux ceux qui imitent l'avarice et l'injustice de ces ministres dont se plaignait Dagobert, *a summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque ad avaritiam suam!* Pour vous déterminer à respecter le droit sacré de propriété, je vais vous montrer que sa violation, c'est-à-dire le vol, pour parler sans déguisement, est un péché très grave, très commun, très funeste.

I

Le vol est un grand péché parce qu'il est contraire à la justice qui nous crie de rendre à chacun ce qui lui est dû; — à la charité qui nous commande de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes; — à la société dont elle sape les bases fondamentales : la société en effet repose sur le respect des droits légitimement acquis, respect sans lequel les hommes ressembleraient à des bêtes féroces se disputant et s'arrachant leur proie; — à Dieu enfin dont il méconnaît la providence, laquelle a déterminé dans le monde la part à chacun de ses enfants, à Dieu qu'il fait offenser en multipliant les soupçons, les haines, les représailles.

Le vol est un grand péché. La preuve, c'est que tous les peuples, si barbares qu'ils aient été, l'ont eu en horreur. Toutes les nations ont édicté contre lui des peines, et même parfois des peines très sévères. Les jurys de cour d'assise savent trouver des circonstances atténuantes pour bien des crimes et des attentats; mais pour le vol ils sont impitoyables. Au reste, le violateur du bien d'autrui se fait honte à lui-même, il a besoin de cacher ses attentats à la propriété dans les ombres de la nuit ou sous les déguisements d'opérations extérieurement honnêtes, et l'on ne peut infliger à un homme de flétrissure plus sanglante que de l'appeler voleur!

Le vol est un grand péché : en effet Dieu l'a défendu expressément sur le mont Sinaï, quand il promulgua solennellement le Décalogue, *Non furtum facies!* Très souvent il le stigmatise dans les saintes Ecritures; et il réserve aux voleurs l'enfer comme châtiment. « Ne vous y trompez pas, dit saint Paul, ni les fornicateurs, ni les adultères, ni les voleurs, ni les ravisseurs du bien d'autrui, n'auront part au royaume de Dieu! » (I Cor., VI, 9.) Il est vrai que le vol, mortel de sa nature, peut devenir véniel à raison de la légèreté de sa matière. On peut le comparer en cela au poison lequel, bien que mortel de sa nature, ne donne pas la mort s'il est pris en petite quantité. Mais quand le peché n'est-il que véniel? C'est un point difficile à préciser, *difficillimum est invenire, periculosissimum definiri;* il faut tenir compte des circonstances de temps, de lieux et de personnes. On peut supposer généralement qu'une valeur de un franc pour les pauvres, de deux ou trois francs pour les ouvriers, de quatre à cinq francs pour les personnes médiocrement riches, enfin de neuf à dix francs pour les riches, suffirait pour constituer la matière d'un péché mortel [1].

Remarquons que si on a l'intention de devenir riches par une série de petits larcins, on commet un péché mortel à chacun des petits vols qu'on se permet. Si cette intention fait défaut, au cas où les petits larcins pourraient moralement s'unir, vu le court espace de temps qui les sépare, le péché ne deviendrait mortel que lorsqu'ils s'élèveraient à une valeur notable.

II

Passons à notre seconde considération, je veux dire la fréquence du vol dans le commerce de la vie humaine. Je rencontre en effet dans ce péché trois universalités qui forcent les plus aveugles à confesser que ce désordre est extrêmement commun, *a summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque ad avaritiam suam.* Il est universel quant aux formes sous lesquelles il se produit, universel quant à ceux qui le pratiquent, universel quant à ceux qui en sont victimes.

I. Et d'abord universel quant aux formes qu'il affecte. On vole en PRENANT le bien du prochain contre sa volonté. Si c'est à son insu c'est « le vol simple. » Si c'est par violence, à son vu et su et malgré sa résistance, c'est « la rapine. » Si on s'empare d'une chose sacrée, comme d'un calice même dans un lieu profane, ou d'une chose profane dans un lieu sacré, c'est « le sacrilége, » on pèche alors doublement contre la justice et contre la religion. Quand, sans la raison de dommage

[1] Gury.

considérable ou de péril notable pour son capital, on prête au-dessus du taux légal, on se rend coupable « d'usure. » Il y en a qui prennent le bien d'autrui en trompant au jeu, en usant de fraude dans les contrats, en intentant des procès injustes, ou en recourant au parjure et aux mensonges pour gagner leur cause.

On vole quand on RETIENT injustement le bien d'autrui, en ne payant pas ses dettes, en ne rendant pas les choses ou les sommes que l'on a empruntées, en s'appropriant les choses trouvées sans avoir fait les recherches convenables pour en reconnaître le légitime possesseur.

On vole quand par sa faute on ENDOMMAGE le bien d'autrui.

On vole quand on COOPÈRE à l'injustice par ses ordres et ses conseils; par aide et protection en recélant les larcins; par participation, en profitant sciemment des biens volés; par abstention, quand, par état, on est obligé de prévenir un dommage, et l'on néglige de le faire.

II. Le vol est secondement universel eu égard à ceux qui le commettent. Je n'en finirais pas si je voulais signaler avec détails les ravisseurs du bien d'autrui. Permettez-moi de me contenter d'une énumération rapide. Dans la troupe innombrable des voleurs, je distingue : les enfants qui, par gourmandise, avarice ou impudicité, s'approprient des biens de leurs parents qui ne leur appartiennent pas encore ou ceux de leurs frères et sœurs qui ne leur appartiendront jamais; les femmes qui pour subvenir à leur toilette excessive font des détournements illicites; les maris qui dissipent dans le jeu ou la débauche des sommes dont ils ne sont que les administrateurs; les serviteurs qui, par des raisonnements intéressés, jugeant le salaire dont ils sont convenus disproportionné avec leur travail, se font de secrètes et iniques compensations ou qui gaspillant une partie de leur temps dans l'inaction acceptent cependant un salaire plein et entier; les maîtres qui retiennent sans motif quelque chose du gage de leurs domestiques; les laboureurs qui entament par la charrue le sillon voisin, accaparent injustement l'eau qui féconde et le soleil qui mûrit les moissons, et déprécient par des voies illicites la propriété contigüe pour se l'annexer à meilleur marché; l'acquéreur qui achète sciemment des choses volées ou qui par des enchères stipulées à l'avance ou par de cruelles spéculations sur la nécessité d'un frère malheureux, se procure son bien à vil prix; le commerçant qui trompe sur la substance, la qualité, la quantité des marchandises, qui vend pour bon et sans en diminuer le prix un objet qu'il sait être de mauvaise qualité, qui altère ce qu'il vend, mêlant par exemple l'eau au lait ou au vin pour en augmenter la quantité, qui a recours à certaines habiletés pour donner aux objets plus de poids qu'ils n'en ont naturellement, qui, afin de gagner davantage, ne recule pas devant les dangers de l'empoisonnement en livrant des produits horriblement frelatés, qui use de faux poids et de fausses mesures, qui sait, comme on dit, en mesurant, donner le coup de pouce ou user du ciseau avec une infidèle dextérité; les ouvriers qui emploient des matériaux mauvais ou livrent des travaux exécutés sans conscience; les marchands qui monopolisent injustement un produit pour le vendre à des prix exorbitants; les agioteurs qui s'enrichissent à la bourse par des tripotages inavouables; les pauvres simulés qui feignent une mensongère indigence pour extorquer des aumônes à la charité publique; les riches indélicats qui savent si bien « les chemins raccourcis et commodes pour accumuler le bien d'autrui, » et dont Proudhon a dit : « Quelqu'un, parmi nous, ignore-t-il qu'à peu près aucun gain obtenu par les concessions de l'Etat, les négociations de la Bourse, les entreprises, le commerce, n'est pur de corruption, de violence ou de fraude; qu'il ne se fait pas aujourd'hui de fortune sans reproche, et que sur cent hommes enrichis, il n'y en a pas quatre de fermement honnêtes? » Frappante traduction de la parole de S. Jérôme : Tout riche est ou injuste dans sa personne ou héritier d'injustice, *omnis dives aut iniquus est aut hœres iniqui!*

III. Enfin, le vol est universel par rapport à ceux qu'il dépouille. Il appauvrit les individus, il dépouille les familles, il ruine la société par les concussions et les infidélités d'un trop grand nombre de fonctionnaires d'aujourd'hui qui entrant en place dans l'indigence en sortent avec de gros revenus, contrairement à ce qui se faisait autrefois! Le vol désole les nations par ces grands brigandages à main armée qui sont les guerres injustes. Le vol enfin, comme je l'ai insinué en commençant ne respecte pas même les biens sacrés, c'est-à-dire les biens acquis par l'Eglise, les biens consacrés à Dieu pour servir à l'entretien des ministres du Seigneur, et au soulagement des indigents et à l'expiation des défunts. Surtout depuis les excès violents et les envahissements criminels du protestantisme; ce genre de vol n'a cessé de désoler le sanctuaire et de déshonorer les nations. Depuis Luther jusqu'à nos jours, la spoliation de l'Eglise par la société temporelle, est à l'état permanent, elle a abouti à l'inique suppression du pouvoir temporel et à la confiscation récente des biens de la Propagande. D'autre part, jamais les particuliers n'ont montré plus d'audace pour porter atteinte aux biens ecclésiastiques; jamais on n'a été plus avide de vol sacrilège. On ne se fait aucun scrupule de détourner de leur fin des biens ayant une destination sacrée; on accepte un héritage sans en acquitter les legs pieux, ou on les fait réduire et même supprimer par les voies les plus injustes, en mettant en avant des prétextes faux, en employant des protecteurs puissants qu'on trompe s'ils sont justes, ou dont on abuse s'ils ont des sentiments anti-chrétiens. Oui, disons-le bien haut, le vol est aujourd'hui universel; ils sont

rares, très rares ceux qui ont les mains pures de toute injustice, *a summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque a l avaritiam suam.* Et cependant c'est un péché bien funeste !

III

Si l'on savait les conséquences fâcheuses que le vol entraîne après lui soit pour le temporel soit pour le salut éternel, jamais on ne se résoudrait à le commettre !

Tout bien volé, est un bien maudit. Malheur aux individus voleurs, malheur aux peuples ravisseurs ! Ils sont sous le poids des malédictions de Dieu ! *Ad domum furis veniet maledictio, et commorabitur et consumet eam* (Zach., V, 4) c'est le proverbe : « Le bien mal acquis ne profite jamais. » Je connais deux moyens de se ruiner infailliblement, disait le curé d'Ars, c'est de travailler le dimanche et de prendre le bien d'autrui. Amasser des biens volés, c'est entasser des éléments de ruine, ainsi parle S. Grégoire en s'appuyant sur l'expérience, *qui opes iniquas possidet, etiam opes suas amittet.* « Malheur, s'écrie Habacuc, à celui recueille des biens qui ne lui appartiennent pas, malheur à celui qui ne cesse de s'entourer d'une boue épaisse ! » S'il bâtit une maison « la pierre criera du milieu de la muraille et le bois qui sert à lier le bâtiment rendra témoignage contre le ravisseur ! » Malheur surtout à l'injuste détenteur des biens de l'Eglise. Si c'est un particulier, il sera réduit à la dernière misère ; si c'est une nation elle éprouvera les calamités les plus épouvantables : les pestes, les guerres, les luttes fratricides sont autant d'instruments de vengeance entre les mains de Dieu !...

Mais le pire c'est que le vol, entre les autres péchés, compromet singulièrement le salut éternel.

Parce que le détenteur injuste du bien d'autrui à des peines incroyables à s'avouer voleur au tribunal de la pénitence ;

Parce qu'il se résigne très difficilement à restituer, condition nécessaire du pardon, tant il est vrai que la justice est « comme une île escarpée et sans bords où l'on ne peut plus guère rentrer dès qu'on est dehors ;

Parce que le vol est la source d'un nombre incalculable de méfaits : mensonges, calomnies, impiété, sacrilèges etc.

Ayons donc peur de voler ! Et pour nous maintenir dans les limites de l'équité, détachons-nous des biens de la terre et ambitionnons les biens éternels *quœ sursum sunt quœrite, quœ sursum sunt sapite, non quœ super terram !* Ayons dans l'esprit et surtout dans le cœur, comme une sauvegarde infaillible, cet oracle du sauveur : « Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme ? »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

13 juillet 1883.

Circa benedictionem cum pixide, cantum plurium missarum, administrationem baptismi et confirmationis, et functionem pro defunctis cum S. Smo exposito

CONVERSANEN.

Rmus Dnus Casimirus Gennari, hodiernus Episcopus Conversanen Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Pluribus in locis memoratæ Diœceseos benedici consuevit populus cum Pixide parvo conopeo contecta absque usu veli humeralis. Quæritur num hujusmodi usus possit tolerari ?

Dubium II. In aliquibus festis popularibus in honorem Beatæ Mariæ Virginis vel alicujus Sancti, absoluto chorali officio, et post Missam Conventualem, fieri solet Processio ac deinde alia missa cantari de Sancto. Sæpe etiam vel ex oblatione alicujus fidelis expetentis vel ob onera Capituli adimplenda post cantum Missæ Conventualis altera missa decantatur in honorem festi currentis. Demum plures Missæ de *Requie* eadem die sæpe cantantur ut oneribus satisfiat. Quæritur num expositæ consuetudines licite continuari valeant ?

Dubium III. In Rituali Romano pro administrando Baptismate infantibus initio tantum insinuatur variandum esse genus (*ab eo* vel *ab ea*) pro diverso sexu infantis, ac deinde nihil dicitur. Quæritur, num in singulis locis variandum sit ?

Dubium IV. In administrando confirmationis Sacramento debet ne ab Episcopo simul et ab adstantibus recitari *Credo*, *Pater* et *Ave* : vel sufficit ut Episcopus patrinos moneat de obligatione docendi Confirmatos eas preces uti præscribitur in Pontificali Romano ?

Dubium V. In Ecclesia matrice et Collegiata loci Rutigliano nuncupati, jampridem in Octiduo Fidelium Defunctorum initio mensis Novembris, et per triduum post Dominicas Septuagesimæ et Sexagesimæ, ex quodam legato, post Completorium exponi solet Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum a Sacerdote pluviali albi coloris induto, et post cantum hymni *Pange lingua*, et factam thurificationem, velo quodam cooperitur.

Sanctissimum Sacramentum. Tunc a Sacerdote pluviale assumitur nigri coloris et Vesperæ defunctorum decantantur : ac post absolutionem

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

tumuli cum cantu *Libera me, Domine*, rursus sacerdos induit pluviale albi coloris, et detegitur Sanctissimum Sacramentum. Quo demum post cantum *Tantum ergo* benedictio Fidelibus impertitur. Quæritur, num liceat hujusmodi praxim servare ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

AD I. *Negative.*

AD II. *Satisfaciant celebrando Missam lectam de Sancto unam vel plures extra Chorum : Quoad missas defunctorum, Affirmative, servatis rubricis : et facto verbo cum Sanctissimo.*

AD III. *Affirmative.*

AD IV. *Consuetudinem ea recitandi, utpote laudabilem. servandam.*

AD V. *Affirmative ; dummodo Sanctissimi expositio fiat absoluto Defunctorum officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis.* Atque ita rescripsit ac declaravit die 13 julii 1883.

Facta autem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium relatione de secundo Dubio, Sanctitas Sua relationem Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit die 14 Augusti anno eodem.

Pro Emo et Rmo Card. Dominico Bartolini S. R. C. Præfecto.

C. CARD. DI PIETRO EPISC *Ostiens Et Velitern.*
Laurentius Salvati S. R. C. Secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — A ma messe basse de communauté, le dimanche, on me fait le grand honneur d'allumer six cierges à l'autel.

Etes-vous d'avis que je réclame contre cet honneur épiscopal ? ou que je ne le signale pas plus à qui de droit, que tout autre usage sacro-saint de ma communauté ?

Si cet usage n'est pas légitime en soi, croyez-vous qu'il le devienne à titre d'usage plus ou moins ancien ? — ou à raison de l'aspersion que l'on me fait chanter avant la messe basse ? — ou à raison des chants ou motets (français, latins) que l'on exécute à la dite messe ?

R. — La Sacrée Congrégation des Rites permet d'employer plus de deux cierges, dans les jours plus solennels, aux messes basses qui se célèbrent en remplacement d'une messe solennelle et chantée. Quant au nombre de cierges qu'on peut ajouter aux deux cierges ordinaires, et quant à la solennité requise pour augmenter le nombre des cierges, la sacrée Congrégation se tait. Il y a donc une certaine latitude laissée par la sacrée Congrégation. Il appartient aux prêtres, qui se trouvent dans ces cas, d'interpreter la pensée du Saint-Siège.

Nous prions nos amis de vouloir bien se reporter à l'*Ami du Clergé*, année 1883, nº 36, où nous avons déjà eu l'occasion de toucher certaines faces de cette question, malheureusement très pratique de nos jours, où l'on remplace, trop facilement quelquefois, les messes chantées par des messes basses, même dans les jours les plus solennels. Tel n'est pas l'esprit de l'Eglise; et ce n'est pas en amoindrissant le culte extérieur qu'on ranimera la foi et qu'on relèvera les mœurs dans notre chère et pauvre patrie. Qu'il nous soit permis de rappeler que les conciles provinciaux et les assemblées du clergé dans notre France avaient fait une jurisprudence, parfois même excessive, pour établir, maintenir et développer le culte public, parce que l'on comprenait l'influence qu'il exerce sur la religion elle-même. Ne détruisons pas ce qu'ont fait nos ancêtres; travaillons au contraire, en écartant les excès où ils sont tombés sur quelques points, à rétablir leurs salutaires traditions.

Nous n'avons pas besoin de dire que le chant de l'*Asperge me* ou de quelques motets français ou latins ne constituent pas proprement une messe chantée, et n'autorisent pas l'usage des six cierges dont nous avons parlé.

Q. — Le décret du Souverain Pontife (6 janvier 1884) prescrivant la récitation de certaines prières à la fin de chaque messe basse porte : « In fine cujusque missæ sine cantu celebratæ. »

Doit-on réciter ces prières : 1° après la messe quotidienne de requiem ?

2° Après une messe basse (du jour ou de requiem) dite *corpore præsente* lorsqu'à l'occasion d'un enterrement on célèbre plusieurs messes dont une seule est chantée ?

R. — Nous croyons que ces prières doivent se réciter après les deux messes de *Requiem*, puisqu'elles sont célébrées sans chant, ***sine cantu celebratæ.***

Q — Lorsque l'on célèbre la fête du Sacré-Cœur le vendredi, lendemain de l'octave de la Fête-Dieu, est-il vrai que l'on ne fait pas mémoire du Sacre-Cœur ? Donnez des preuves.

R. — C'est très vrai. Et voici les preuves que vous demandez. En 1771, le rédacteur de l'*Ordo* des ermites de Saint-Augustin de la province de Milan posa la même question que vous nous adressez. La sacrée Congrégation des Rites répondit :

« Integras vesperas recitandas esse diei octavæ Corporis Christi, absque Commemoratione SS. Cordis Jesu... » (17 août 1771, nº 4357, ad 3.)

En 1857, Mgr Fransoni, archevêque de Turin, posa de nouveau la même question. La sacrée Congrégation répondit encore : « Integras vesperas recitandas esse diei octavæ Corporis Christi, absque Commemoratione Sanctissimi Cordis Jesu. » (12 septembre 1857, nº 5252, ad 3.)

Faisons remarquer en passant que cette solution est donnée pour le cas où la fête du Sacré-Cœur est du grade double-majeur.

Q. — 1° Tous les catéchismes enseignent aux pénitents à demander au prêtre la benédiction avant de se confesser; quelle formule doit-on employer ?

2° Le rituel de Toulon donne la suivante :

« Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

Y en a-t-il une autre ? Notre ancien rituel avait *recte* au lieu de *rite*.

3° Faut-il faire un ou 3 signes de croix à cette bénédiction et à l'absolution ?

R. — Ad I et II. L'Eglise n'a prescrit aux confesseurs aucune formule de bénédiction. Voilà pourquoi il y a parfois de légères divergences dans ces formules. Lorsque les Evêques en imposent une, il importe de s'y conformer. La plupart des formules que nous avons vues portent *rite*, et non *recte*.

Ad III. On ne fait qu'un signe de croix à cette bénédiction.

Le Rituel romain n'en marque qu'un seul non plus pour l'absolution; et on le fait en disant *Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Q. — 1° Existe-t-il un décret qui ordonne de se purifier les doigts avec du vin et de l'eau *in aliquo vase mundo*, quand on ne purifie pas le calice à la messse, ou bien suffit-il de purifier les doigts dans le vase à demeure sur l'autel qui ne contient que de l'eau ?

2° Peut-on avoir en réserve des pains d'autel pour 6 mois en été, et trois mois en hiver?

3° Quand les fidèles ne demandent pas une messe de *requiem*, n'est-il pas indifférent de dire, un jour semi-double, la messe du saint ou la messe de *requiem*, j'éprouve une vraie répugnance à ne jamais fêter un saint semi-double à la messe, parce qu'il est rare qu'on n'ait pas à dire des messes pour défunts chaque jour.

R. — Non, il n'existe aucun décret qui ordonne de se purifier les doigts avec du *vin* et de l'eau. Les auteurs qui prescrivent cette pratique ne s'appuient sur aucun décret.

S'appuient-ils sur quelque rubrique? Non. La seule rubrique qui touche cette question se trouve au chapitre du Missel intitulé *De defectibus*. Or elle se contente de prescrire le lavement des doigts dans un vase propre : « Si plures missas in una die celebret, ut in Nativitate Domini, in unaquaque missa abluat digitos *in aliquo vase mundo*, et in ultima tantum percipiat purificationem. » (Titre IX, n. 4.) Il n'est pas question de vin.

Nous croyons même qu'il est conforme à la volonté de l'Eglise de ne mettre que de l'eau dans ce vase. Voici pourquoi : En 1857, la Sacrée Congrégation des rites publia une Instruction pour les bineurs. Or cette Instruction dit positivement que le bineur, après avoir pris le précieux Sang et récité la prière *Quod ore sumpsimus*, doit laver ses doigts dans un *vase d'eau :* « et subinde admoto *aquæ vasculo* digitos lavet dicens : Corpus tuum etc. et abstergat. »

Ad II. Non, on ne peut avoir en réserve des pains d'autel pour 6 mois en été et 3 mois en hiver; car le Rituel romain exige que les hosties que l'on consacre soient récentes : « Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ sint recentes, et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat vel sumat. »

Mais ne le pourrait-on pas en vertu d'une coutume qui serait établie dans telle ou telle église? Non. Cette coutume existait dans une église du diocèse de Gand. Le Recteur de cette église demanda s'il pouvait licitement continuer cette coutume :

« Rector ecclesiæ reperit in ecclesia sua consuetudinem renovandi panem pro sacrificio missæ et communione fidelium singulis tribus mensibus tempore vero estivo solitum confici pro sex mensibus; hinc quæritur « an attenta consuetudine rector licite consecrare possit species a tribus mensibus tempore hiemis, vel a sex mensibus in æstate confectas? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on ne pouvait licitement consacrer ces hosties, qu'il fallait éliminer cette coutume, et observer les prescriptions du Rituel romain : « Negative, et eliminata consuetudine, servetur Ritualis romani præscriptum (16 décembre 1826, n. 4.623, ad 1).

Quelle est cette prescription du Rituel? Nous l'avons citée plus haut : « particulæ consecrandæ sint recentes. » Or comment pourrait-on appeler *recentes* des particules confectionnées depuis trois mois, et surtout depuis six mois?

Nous avons une autre preuve, c'est que les hosties consacrées doivent être renouvelées *souvent*, dit le Rituel : « Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit (Parochus); » au moins une fois la semaine, dit le Cérémonial des Evêques : « saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur (eucharistia); » au moins chaque semaine ou environ, dit la Sacrée Congrégation du Concile : « singulis saltem hebdomadibus aut circiter. » Or ces prescriptions si uniformes et si claires impliquent évidemment l'obligation de rejeter des pains qui ne seraient pas confectionnés récemment.

Saint Charles Borromée avait défendu, au quatrième concile de Milan et dans l'Instruction relative à la sainte Eucharistie, de consacrer des pains qui auraient été confectionnés depuis plus de vingt jours.

Il nous semble qu'en bon nombre d'églises les prescriptions liturgiques ne sont pas suffisamment observées au grand détriment de la vénération due au plus auguste des sacrements.

Ad III. Il y a plus d'avantages à dire une messe de *Requiem* quand on le peut, parce qu'il y a des prières spéciales pour les défunts. C'est le sentiment formel de saint Alphonse : « quia ob... speciales orationes major fructus provenire solet. »

D'ailleurs, si l'on célèbre à un autel privilégié ou que l'on jouisse à quelque titre de la faveur de l'autel privilégié, il faut, pour gagner l'indulgence, dire une messe de *Requiem* quand la rubrique le permet.

Q. — C'est l'usage dans notre contrée où les protestants sont en très grand nombre, de publier les bans pour les mariages mixtes absolument comme pour les mariages

catholiques : la formule seulement est légèrement changée. Cet usage est-il selon les règles et faut-il le maintenir ?

L'habitude fait qu'on y tient et si cet usage était supprimé, je suis persuadé que beaucoup de ces mariages ne se feraient pas, comme on dit vulgairement : « bénir à l'Eglise. »

R. — La publication des bans dans les mariages mixtes est-elle défendue par une loi générale ? Cette loi supposée, la crainte d'un mariage civil suffirait-elle pour en obtenir une dispense ?

Telles sont les deux questions auxquelles donne lieu le cas qui nous est exposé.

Ad I. Plusieurs auteurs affirment l'existence d'une loi générale défendant la publication des bans pour les mariages mixtes. Telle est l'opinion de H. J. Feye, dans une dissertation sur les mariages mixtes, présentée à l'Université de Louvain en 1847.

« Principium est fieri eas (denuntiationes) non posse, neque hic iterum quidquam efficit, quod pro matrimoniis illicitis aliquando toleratæ fuerint et tolerentur in nonnullis regionibus ; ad summum *tolerantia* invocari potest... ita jam in dispensatione Pii VI (a Carrière citata, n. 763) dicitur : *omissis solitis denuntiationibus* (p. 234 addit duos alios casus particulares *cum eadem clausula).* »

Knop est du même avis ; il en est de même de Reinerding (Paderbon 1853). On lit aussi dans l'*Instruction pastorale* du diocèse d'Eichstæd :

« In matrimoniis mixtis proclamationes quidem *tolerantur*, hac tamen clausula expressa ut nulla de religione contrahentium mentio fiat. »

L'évêque cite alors à l'appui de sa doctrine la lettre du pape Grégoire XVI aux évêques de Bavière, du 12 septembre 1834. Nous parlerons de cette lettre plus bas et nous dirons le véritable sens, à notre avis.

Comme il est facile de le voir, les auteurs que nous avons cités n'allèguent aucun texte positif et formel pour interdire la publication des bans dans les mariages mixtes ; ils reconnaissent en outre tous que l'on peut user de tolérance, au moins en certaines circonstances.

Mais à l'encontre de cette opinion, certains auteurs que nous suivons volontiers, enseignent que, quand le mariage mixte doit être célébré *avec la permission de l'Eglise, après que les règles tracées par elle auront été observées*, la publication des bans peut et doit être faite. Ils invoquent :

1° L'autorité des Pères du concile de Baltimore de 1847, qui ont prescrit la publication des bans, même pour les mariages mixtes [1].

2° L'autorité du cardinal préfet de la Propagande, qui a approuvé expressément la disposition du concile de Baltimore :

« Inter decreta Concilii unum invenitur quod ad proclamationes matrimonio præmittendas spectat, et recte ac laudabiliter statuerunt legis istius observantiam esse præscribendam, quam Ecclesia sæpe numero commendavit et Episcoporum assidua vigilantia urgendam curavit ; siquidem hoc remedium efficacissimum est, ut malis, quæ orirentur ex matrimoniis nimis præcipitanter vel cum existentia alicujus impedimenti contractis succurri possit. Constat enim hanc legem ea de causa fuisse præscriptam ut scandalis occasio præcluderetur et consuleretur legum ab Ecclesia de Matrimonio conditarum custodiæ ac sanctitati. *Quapropter, cum cautelæ loco et veluti prudentiæ remedium hæc bannorum publicatio haberi debeat, nulla ratio satis firma videtur obesse quominus proclamationes, etiam quando agitur de matrimoniis mixtis, fiant ; quæ tamen matrimonia nullo adhibito religioso ritu celebrari oportet* [1]. »

3° La troisième autorité qu'ils invoquent est celle du pape Grégoire XVI, dont la pensée se trouve exprimée dans deux lettres : l'une du 27 mai 1832, et l'autre du 12 septembre 1834, précisément celle qu'invoquent les adversaires.

Dans la première de ces lettres, il s'agit, non de tous les mariages mixtes, mais uniquement de ceux contractés sans la dispense de l'Eglise et sans les précautions ordonnées par elle ; le Souverain Pontife défend de publier les bans. Il n'est donc pas question des mariages mixtes qui se feraient suivant les règles ecclésiastiques.

« At vero si non nunquam contigerit, quod Deus avertat, ut monita et adhortationes hujusmodi in irritum cadant et catholicus aliquis vir mulierve recedere nolit a perverso suo concilio ineundi mixtas nuptias *non petita, seu non impetrata Ecclesiæ dispensatione vel debitis cautionibus, seu earum aliqua prætermissa*, tunc sane sacri pastoris officium erit abstinere, non solum a matrimonio ipso suæ præsentia honestando, sed etiam a præmittendis eidem proclamationibus atque a dimissorialibus litteris concedendis. »

L'application de cette règle suscita des difficultés aux évêques de la part du pouvoir civil ; c'est pourquoi le Souverain-Pontife, par un bref du 12 septembre 1834, *tolera* les publications pour les mariages mixtes faits sans la dispense de l'Eglise.

Ad II. La réponse à la seconde question est facile : on peut la déduire de la réponse à la question précédente.

Q. — La petite croix qui surmonte les tableaux des chemins de croix doit-elle être nécessairement *de bois* ?

Si oui, suffit-il de coller sur la croix de pierre ou de plâtre *une toute petite croix de bois* ?

R. — La croix du chemin de la croix doit être nécessairement de bois, en outre elle doit être placée de telle sorte que *ab omnibus conspici possit*. 15 nov. 1878.

[1] Conciles provinciaux de Baltimore de 1829 à 1849, p. 252.

[1] 3 juillet 1847.

Une *toute petite* croix de bois collée sur la croix de pierre ou de plâtre satisferait-elle à cette condition ?

Q. — Quelle est la teneur d'un décret du 18 août 1868, disant (paraît-il) que la manière (si usitée dans ce pays) de porter plusieurs scapulaires de diverses confréries, superposés les uns aux autres et attachés aux deux mêmes cordons, est invalide ?

R. — Voici le texte exact du décret du dix-huit août 1868 :

« ... Permultis in regionibus laudabilis viget usus a S. Sede approbatus gestandi per modum unius plura simul inter se diversa scapularia, quo in casu variorum scapularium panniculi alii aliis superpositi duobus tantum funiculis assuuntur, ita tamen ut singularium scapularium panniculi dependeant tam a pectore, quam ab humeris. Non raro autem hœc scapularia unita sic conficiuntur, ut loco plurium panniculorum diversi coloris, unicus tantum in utraque funiculorum extremitate panniculus habeatur, in quo conspicitur ornamentum intextum, vel acu pictum ex diversis coloribus ad significanda plura diversa scapularia. Quœritur utrum hæc scapularia sint valida ?

Resp. *Negative* [1].

Ce décret n'a pas condamné l'usage de porter plusieurs scapulaires *superposés* les uns aux autres et attachés aux deux mêmes cordons, mais seulement l'usage de n'employer pour ces différents scapulaires que deux pièces d'étoffes sur lesquelles on dessinerait les diverses couleurs de chaque scapulaire.

L'usage des scapulaires superposés d'ailleurs est approuvé, comme il ressort de la décision du 26 septembre 1864, dont voici le texte :

« Monacen. Presbyter quidam facultatem habens scapulare B. M. V. de Monte Carmelo et scapulare cœruleum Conceptionis Immaculatæ compluribus dedit personis. Quæ duo scapularia ita confecta et aptata fuerunt, ut ambæ partes unius scapularis compartibus alterius adunarentur, eademque corda jungerentur. Per errorem vero ambo scapularia ita male confecta fuerunt, ut nullum constituerent determinatum scapulare, binæ enim partes ejusdem coloris ita componebantur ut pars pectoralis nonnisi cœrulea esset, et pars quæ ad tergum descendebat, nonnisi coloris tanei vel viceversa.

Unde sacerdos Franciscus de Wimmes sequentium dubiorum supplex postulat solutionem :

1° An scapulare dictæ formæ pro utroque scapulari valeat ?

Et quatenus affirmative :

2° Num aliquid supplendum vel emendandum sit !

3° Utrum dispensatio an nova scapularium distributio sit necessaria ?

4° Quærit orator a Sacra Congregatione facultatem distribuendi, si opus sit, personis de quibus supra, dicta ambo scapularia.

Resp. Ad I. Negative et ad mentem ; mens est, valere, dummodo partes uniuscujusque scapularis ita disponantur, ut una ab humeris, altera a pectore dependeat, *licet omnes uno funiculo connectantur*.

Ad II. Provisum in primo.

Ad III. Supplicandum SSmo pro sanatione.

Ad IV. Provisum in tertio.

[1] S. C. Urbis 18 août 1868.

Q. — 1° Un évêque a-t-il le droit de se servir de la *Semaine religieuse* de son diocèse pour faire parvenir à la connaissance, des décrets, règlements, etc.

Dans notre diocèse l'évêque a dit en effet que les document, ordonnances publiées par la *Semaine* avec la signature de l'évêque et du grand vicaire, devaient être regardés comme officiels et par conséquent obligatoires ; quelques-uns prétendent que l'évêque n'a pas le droit de se servir de ce moyen ; que penser de leur opinion ?

2° Veuillez me donner le renseignement suivant : Quels ouvrages consulter pour étudier la Genèse à ces divers points de vue : Autorité du livre de la Genèse, la Genèse et la Philosophie, la Genèse et la Science ; la Genèse et la Théologie, la Genèse au point de vue moral et littéraire.

R. — Ad I. Nous ne voyons pas quelles raisons on pourrait alléguer pour interdire à l'évêque de se servir de la *Semaine religieuse* du diocèse pour la publication officielle de ses règlements, décrets, etc.

D'après les principes généraux, la publication nécessaire et suffisante d'une loi est celle qui permet à la loi de parvenir à la connaissance de la majorité de ceux quelle oblige ; or, la publication dans la *Semaine religieuse* permet d'atteindre ce but.

Nous ne connaissons aucune loi spéciale qui s'oppose à la publication d'une loi ecclésiastique dans un journal. On peut même invoquer pour la validité de cet usage la pratique des gouvernements civils, qui ne donnent publication officielle des lois que dans un journal.

Ad II. Outre les livres d'introduction générale à l'étude de l'Ancien Testament, nous conseillons pour traiter les questions énoncées ci-dessus le livre de Mgr Meignan : *Les prophéties de l'Ancien Testament*, V. Palmé.

Q. — 1° Les personnes qui jeûnent peuvent-ellet prendre dans la matinée soit du vin, du thé, du café noir ou au lait, une infusion. D'après ce principe : *liquidum non frangit jejunium* sans rompre le jeûne. On dit que c'est permis à Rome. En quelle quantité ? Peut-on y ajouter un biscuit ou un peu de pain ? Quelle quantité pourrait être permise ?

2° On dit aussi que *pisciculi* sont permis à la collation. Que faut-il entendre par ces petits poissons ?

3° Quelle quantité de nourriture peut-on prendre à la collation ?

R. — Ad I. Le vin, le thé, le café noir, une infusion ne sont certainement pas interdits dans la matinée, les jours de jeûne, pourvu qu'ils ne soient pas mêlés à une quantité notable de sucre qui en ferait une véritable nourriture.

Le chocolat à l'eau , préparé à raison de

45 grammes par tasse, est regardé comme une boisson.

Le café au lait, le chocolat au lait sont-ils permis? Non assurément, si la quantité de lait jointe au café ou au chocolat est considérable; mais si la quantité de lait est de peu d'importance, ils sont permis, d'après des autorités sérieuses [1]. Ces auteurs n'ont pas déterminé la quantité de lait permise dans ces cas; il nous est cependant facile de la préciser d'après d'autres données. Ils tolèrent, en général, pour le matin, une quantité de nourriture de deux onces, *præcisa aqua*. Or, dans le café, il faudra tenir compte du sucre, qui avec le lait doit former les deux onces; dans le chocolat, la quantité de lait sera nécessairement moindre, à raison du chocolat dissous dans l'eau, qui est regardé comme une nourriture.

Les deux onces de nourriture, le matin, pain, biscuit, sucre, chocolat, lait, *demptis aqua aut vino*, sont en usage en Italie. Peut-on, en France, suivre cette coutume? Dans l'*Ami du clergé*, 2e année, p. 344, nous avons donné les raisons pour et contre l'adoption de la coutume.

La conclusion naturelle était que chacun pouvait abonder dans son sens.

Ad II. Les petits poissons sont permis à la collation. Que faut-il entendre pas petits poissons? Nous avons parcouru un certain nombre d'auteurs, sans trouver une réponse précise à cette question qui doit être déterminée d'après les usages ordinaires du pays.

Mais, outre les petits poissons, on peut manger, à la collation, de tout poisson salé ou desséché ou gardé en *conserves*. Il est aussi des auteurs qui permettent les grands poissons frais à la collation, pourvu qu'on ne dépasse pas deux à trois onces. S. Alphonse appelle cette opinion probable. Peut-on suivre cette doctrine en France? Elle paraît reposer sur une coutume particulière à l'Italie et la pratique générale en France se montre plus sévère, sinon pour les petits poissons, au moins pour les grands. Nous n'oserions cependant pas condamner ceux qui, en France, suivraient la doctrine de S. Alphonse.

Ad III. Parmi ceux qui ont voulu déterminer d'une manière exacte la quantité de nourriture permise à la collation, il en est peu qui se soient écartés du chiffre de huit onces, accordées à tout le monde indistinctement, *etiam illis qui cum illa ad satietatem reficiantur*. Nous préférons à cette règle mathématique celle plus pratique de Mgr Gousset, qui permet à la collation une nourriture proportionnée à la force de la constitution, aux fatigues éprouvées, aux occupations, de manière que chacun puisse remplir convenablement ses fonctions.

Q. — 1° A qui appartient le droit, soit de défendre la célébration publique des saints mystères dans la paroisse avant la messe paroissiale, soit d'obliger les prêtres qui ne font pas partie du clergé paroissial à célébrer la messe à des heures qui permettent au peuple d'accomplir son devoir aux jours de dimanches et de fêtes de précepte? — 2° Le curé peut-il détourner les fidèles d'assister à des messes autres que les messes paroissiales?

R. — Ad I. C'est à l'évêque qu'appartient le droit soit de défendre la célébration publique des saints mystères dans la paroisse avant la messe paroissiale, soit d'obliger les prêtres qui ne font pas partie du clergé paroissial à célébrer la messe à des heures qui permettent au peuple d'accomplir son devoir aux jours de dimanches et de fêtes de précepte.

Nous trouvons la preuve de la première partie de la proposition dans le décret de 1703. Il est question, comme on sait, dans ce décret des fonctions que l'on peut accomplir dans les oratoires des confréries. Or, on lit à l'article 19 :

« *An in iisdem ecclesiis possit celebrari missa sive lecta, sive cantata ante missam parochialem sive lectam, sive cantatam ?*

« RESP. *Negative, nisi aliter Episcopus disponat.* »

La preuve de la seconde partie se trouve dans la Constitution *Declarasti Nobis* de Benoît XIV, adressée le 16 mars 1746, à l'évêque d'Huesca, en Espagne [1].

« Nobis exposuisti decrevisse in tua synodo, id minime licere rectoribus Ecclesiarum parochialium, quoties, alius sacerdos præsto sit, qui sacrum facere possit in una ex iis Ecclesiis, quæ rectoribus subjiciuntur; id autem attulisse tam gravem rectoribus ipsis molestiam ut synodalis decreti executionem parumper differre censueris, donec sententiam nostram in hac re atque voluntatem intelligeres. Tuæ Synodi decretum æquitati ac disciplinæ ecclesiasticæ maxime consentaneum esse respondemus, ita ut executioni demandari debeat, nec vanis omnino rectorum quærimoniis imminui vel labefactari. »

Ad II. Assurément le curé peut détourner les fidèles d'assister à une messe autre que la messe de paroisse, pourvu qu'il se tienne strictement dans les limites d'une simple exhortation. Il est certain qu'il y a eu autrefois une obligation d'assister à la messe de paroisse; il est non moins certain que, aujourd'hui, cette obligation a été abrogée par la coutume, et qu'elle n'existe que, à titre d'exception et indirectement, pour quelques personnes qui n'ont pas d'autre moyen de renouveler leur instruction religieuse oubliée. Il est certain aussi que la coutume étant universelle, ni un curé, ni même un évêque ne pourraient aujourd'hui faire une obligation d'assister à la messe de paroisse; ils doivent se contenter d'une exhortation.

[1] Capellmann, *Medicina pastoralis...* p. 94.

[1] Bull. roman. t. XVII, p. 8.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Depuis 7 ans, tous les dimanches, à l'issue des vêpres, je réunis chez nos religieuses, institutrices communales, les jeunes filles de ma paroisse, dites « enfants de Marie. »

La réunion a lieu dans la salle des classes, dure un quart d'heure, et, à mon départ, les jeunes filles restent à s'amuser ensemble avec leurs anciennes maîtresses.

Or, mon maire qui me déteste, quoique conservateur, dit-on, a signifié aux religieuses qu'il les ferait partir immédiatement, si elles continuaient à me recevoir pour cette réunion dans leur maison..., sous prétexte que c'est une propriété communale. *Quid juris?* Inutile d'ajouter que, par déférence pour nos excellentes congréganistes qui tremblent toujours pour leur école, j'ai cru devoir suspendre les réunions des enfants de Marie sans dire encore pourquoi.

R. — Si absurde et brutal que soit le procédé, on ne peut lui contester son caractère légal. Les lois scolaires ont toutes pour but le bannissement du prêtre; c'est pourquoi elles sont conçues en de tels termes que l'enseignement religieux ne peut être donné dans le local consacré aux classes pas même les jours où les écoles sont fermées, comme le jeudi et le dimanche.

Vraisemblablement les religieuses, si elles sont dignes de ce nom, n'auront pas banni de leur programme l'enseignement religieux, et elles doivent remercier Dieu de l'espèce de tolérance dont elles bénéficient. Mais raison de plus pour qu'elles s'inclinent et le curé avec elles devant le caprice légal du maire à l'endroit des enfants de Marie.

Notre correspondant a bien fait de suspendre momentanément ses réunions; d'autant plus qu'il peut sans inconvénient retenir les jeunes filles, à l'église après les vêpres, et puis les laisser suivre leurs anciennes maîtresses soit à l'école soit à la promenade. Nous sommes partisans de la lutte acharnée, mais sur le terrain de la légalité. Il faut autant que possible, éviter de fournir des armes à l'ennemi qui veille et n'est retenu dans ses iniquités par aucune sorte de scrupule,

Nous félicitons également notre correspondant de ne pas dire publiquement et officiellement les motifs pour lesquels il modifie l'usage des réunions à l'école. C'est inutile, et, dans ces circonstances, ce qui est inutile est nuisible.

Q. — M. le curé X. a légué à la fabrique : 1° une somme de 1,000 fr. à la charge par ladite fabrique de faire dire annuellement à perpétuité 6 messes dans l'église de Z.; 2° a légué également à la fabrique une somme de 1,000 fr. dont le revenu annuel sera distribué par le curé aux pauvres de la localité (le 5 février 1879).

Or, depuis ce temps, rien ne se fait. La fabrique refuse d'abandonner le legs qui regarde les pauvres et le sous-préfet insiste. Voici sa lettre au maire de l'endroit : « M. le maire, aux termes de son testament olographe en date du 6 décembre 1877, déposé le 6 décembre 1878, M. l'abbé X. a légué une somme de 1,000 fr. à la fabrique de Z. pour les arrérages être employés tous les ans par M. le curé à secourir les pauvres de cette paroisse.

« D'après plusieurs avis récents du conseil d'Etat, les fabriques ne sont pas habiles à recueillir des biens dans l'intérêt des pauvres. Les conditions charitables imposées par M. l'abbé X. ne pourront donc recevoir leur exécution que si le représentant légal des pauvres est autorisé à recueillir le montant de la libéralité qui leur est faite.

« Il convient donc pour éviter la caducité du legs ci-dessus, provoquer entre la fabrique de Z. et le conseil municipal (à défaut du bureau de bienfaisance) d'une part, et les héritiers de M. l'abbé X. d'autre part, un arrangement aux termes duquel la fabrique, du consentement des héritiers, abandonnerait au bureau de bienfaisance représenté par le conseil municipal, le produit du dit legs, à la condition d'exécuter les charges imposées.

« Je vous prie, M. le maire, de faire une tentative dans ce sens auprès des intéressés et de m'en faire connaître le plus tôt possible le résultat..... »

Ceci posé, je demande :

1° La fabrique doit-elle être frustrée de la somme de 1,000 fr. à charge de messes, à cause des autres 1,000 fr. destinés aux pauvres? Peut-on, si on n'abandonne pas la partie du legs au bureau de bienfaisance, être privé pour cela de la première partie du legs à charge de messes? Ou devra-t-on tout abandonner au conseil municipal (il n'y a pas de bureau de bienfaisance), parce que celui-ci accepterait à la condition d'exécuter les charges imposées.

2° Au bout de combien de temps un legs devient-il caduc?

3° Quels sont les avis récents du conseil d'Etat qui disent que les fabriques ne sont pas habiles à recueillir des biens dans l'intérêt des pauvres?

4° Le sous-préfet et le conseil municipal peuvent-ils forcer la fabrique ainsi que les héritiers et s'emparer du legs?

5° Dans le cas où M. l'abbé X. aurait légué différentes sommes à plusieurs fabriques, le refus d'accepter de la part de l'une des fabriques peut-il empêcher une autre d'accepter ce qui lui est légué du moment qu'elle y voit son avantage?

6° Enfin quelle marche à suivre pour aboutir à un résultat?

On nous a communiqué depuis, une nouvelle lettre du sous-préfet en date du 31 mars 1881. Après avoir rappelé les différents motifs de sa lettre du 7 septembre 1883 (citée plus haut) il continue en ces termes :

« Je vous prie, M. le maire, d'inviter le conseil municipal à revendiquer cette libéralité au nom des pauvres et d'intervenir auprès de la fabrique et auprès des héritiers et du légataire universel de M. l'abbé X. pour obtenir qu'ils consentent à ce que le conseil municipal soit autorisé, dans l'intérêt des pauvres, à accepter la libéralité dont il s'agit.

« Le conseil de fabrique aura aussi à réclamer le consentement des héritiers naturels et légataire universel en ce qui touche le legs de 1,000 fr. à charge de services religieux.

« Vous aurez, ainsi que le président de la fabrique à vous entendre avec la fabrique de J. et les communautés B. G. pour l'obtention de ce consentement. Un seul acte peut être dressé pour toutes les libéralités faites par M. l'abbé X. »

R. — Voilà bien la démocratie antichrétienne en action. Piétiner tous les droits, se jouer de la dernière volonté d'un mourant, priver les pauvres et les malheureux d'un argent qui leur est destiné, par haine de la religion et par hostilité contre le clergé : telle est la doctrine régnante. Les prôneurs de cette nouvelle jurisprudence se vantent d'être les amis du peuple; ils en sont les contempteurs éhontés. Tenant aux diverses questions qui nous sont adressées, nous dirons.

Ad I. Non certes; les deux legs ne se commandent pas; ils sont parfaitement distincts, et l'impossibilité de recueillir l'un n'empêche nullement de recueillir l'autre. Seulement pour recueillir le legs à charge de messe, il faut l'autorisation du préfet, et celui-ci peut la refuser, ne fût-ce que

pour se venger de ne pouvoir recueillir l'autre legs.

Dans cette situation, il serait peut-être bon, après une entente préalable avec tous les ayant-cause, d'accepter une transaction, c'est-à-dire d'abandonner le legs des pauvres à la municipalité, à la condition d'être autorisé par l'autorité compétente à recueillir le legs à charge de messes. Même dans ce cas, il faudrait tenir à la clause concernant la distribution des aumônes à faire par le curé. Si la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat interdit aux fabriques de recevoir des legs en dehors de ses attributions religieuses, elle ne s'oppose nullement à ce que les sommes léguées soient distribuées par la personne désignée par le testateur, Les tribunaux se sont prononcés sur ce point, et nous en avons rapporté les jugements (année 1882). En substance, ces jugements portent la doctrine contenue dans la lettre du sous-préfet, mais ils imposent l'exécution des conditions prescrites par les testateurs relativement à la distribution aux pauvres quand l'acceptation a été autorisée.

AD II. Il n'y a pas de délai pour déterminer la caducité d'un legs, comme il y en a pour les donations entre vifs. La caducité des legs ne provient pas du temps mais bien des conditions illicites, de la non autorisation du gouvernement ou de refns de l'établissement légataire. Ainsi dans le cas présent, le legs de 1000 fr. destinés aux pauvres ne deviendrait pas caduc à cause du plus ou moins de temps qui s'écoulerait depuis la mort du testateur, mais bien uniquement parce que les conditions du legs ne sont pas admises par la jurisprudence actuelle et parce que l'autorisation d'accepter est refusée à la fabrique.

AD III. Cette jurisprudence a été souvent celle de l'Etat. Nous la trouvons dans une circulaire ministérielle du 10 avril 1862 relative à l'exécution du décret du 15 février de la même année. Mais on ne mettait pas toujours une grande sévérité dans son explication. Aujourd'hui, le gouvernement l'a renouvelée et elle en surveille jalousement l'application. Sous ce rapport, le sous-préfet en question est très-exact.

AD IV. Non. S'il s'agissait d'une libéralité entre vif et que le donateur fût vivant, le sous-préfet et le conseil municipal pourraient agir sur le donateur et l'engager, par voie de persuasion, à modifier ses conditions. Mais quand il s'agit d'un legs, comme dans l'espèce, ce moyen est impossible, puisque le testateur est mort nécessairement. Je ne sais même pas jusqu'à quel point le légataire universel et les héritiers naturels pourraient consentir à passer outre aux conditions posées par le testateur, à moins de connaitre sa secrète pensée.

D'après nous leur simple acquiescement ne saurait suffire, et, s'ils désirent que les pieuses intentions de leur auteur soient remplies, il est indispensable qu'ils fassent eux-mêmes et en leur nom une donation par un nouvel acte authentique ; car ils sont devenus propriétaires de la somme léguée, du jour où elle est devenue caduque par le défaut d'acceptation des conditions et par le refus d'autorisation.

Passer outre au refus de consentement de la fabrique et du légataire universel et s'emparer de la somme léguée, ce serait un vol manifeste passible des tribunaux.

AD V. Nullement. Il n'y a aucune solidarité entre les divers établissements ; chacun se détermine dans sa façon d'agir au mieux de ses intérêts.

AD VI. La marche a suivre nous l'avons indiquée dès le début. En raison du legs spécial destiné à la fabrique, il serait peut-être sage de se montrer coulant sur l'autre. Nous parlons pour le curé, le légataire universel demeurant absolument libre ; seulement qu'on maintienne pour le curé la condition de faire la distribution aux pauvres selon le désir du testateur.

Dans la seconde lettre du sous-préfet, il est rappelé à bon droit que la fabrique et les autres communautés légataires doivent avant d'être et pour être autorisées le consentement des héritiers naturels et du légataire universel. Ceci est très-exact ; la circulaire ministérielle précitée le dit formellement, et ce consentement doit être demandé par acte extrajudiciaire. Il n'est pas nécessaire de l'obtenir ; le gouvernement apprécie, et décide sans appel ; mais il exige que les héritiers soient appelés à prendre connaissance du testament afin qu'ils donnent authentiquement leur consentement ou fournissent leurs moyens d'opposition.

Q. — En 1867, M. X. passe un billet « écrit » de 200 fr. à la fabrique de la paroisse de N., pour l'achat d'un vitrail dans l'église neuve. A la construction de l'église, le billet n'a pas son exécution. Pourquoi? Je ne le sais.

Plus tard, le signataire du billet promet, « de vive voix, » au desservant de la paroisse, l'achat du confessional ; y compris probablement le billet non exécuté. Sur ce, il verse un premier à-compte de 165 fr. inscrit par le desservant au Livre de comptabilité de la fabrique, « mais sans autre reçu, ni endossement » du billet. Ensuite, la mort vient sans laisser au donateur le temps de réaliser toute sa promesse.

Aujourd'hui la fabrique, possesseur du billet, voudrait s'en faire rembourser le montant intégral, faisant abandon du surplus promis pour l'achat complet du confessional, puisque ce surplus ne repose que sur une promesse verbale et sur le premier à-compte de 165 fr. Les héritiers, sauf un, consentent au remboursement intégral du billet. Le seul opposant ne veut donner que 35 fr., c'est-à-dire compléter le premier versement de 165 pour parfaire la somme de 200 fr. du billet.

Ici, quels sont les droits de la fabrique : les 165 fr. versés peuvent-ils être légalement regardés comme un à-compte de l'achat du confessional. La fabrique ne peut-elle pas judiciairement réclamer le payement intégral du billet? Dans ce cas, quelle procédure doit-on suivre?

R. — En justice de paix, si du moins le juge n'appartient pas aux nouvelles couches, l'affaire n'offrirait aucune difficulté. Il y a ici une question d'équité et de loyauté qui saute aux yeux. Il est évident que le donateur n'a pas prétendu en versant les 165 fr. donner un à-compte sur son

billet souscrit. Dans ce cas, il se fût fait donner un reçu en règle ou restituer le billet. C'est ainsi, du reste, que tous les héritiers, sauf un, ont compris la chose, le juge de paix évidemment apprécierait de même.

En serait-il de même devant un tribunal civil? C'est au moins douteux. Sans compter que les débats peuvent se compliquer de la plus étrange manière; on pourrait en venir à demander la raison de ce billet de 200 fr., et on ne l'expliquerait peut-être pas sans tomber sous les lois relatives aux donations et aux règlements négligés dans les comptabilités des fabriques. Il nous semble qu'il est préférable d'éviter toute procédure. Qu'on désintéresse l'héritier récalcitrant et qu'on s'entende avec les autres; la fabrique ne saurait y perdre grand chose, et elle couperait court à toute complication.

Q. — Mon église est, à cause de sa beauté, classée parmi les monuments historiques, mais l'Etat qui devrait nous aider à l'entretenir, nous laisse à nos propres ressources qui ne peuvent être grandes avec une population à peine de 3,000 âmes.

Pour y suppléer, je frappe à la porte des paroissiens, qui offrent telle somme pour une réparation urgente telle que le pavé de la sacristie. Bien que la fabrique ne doive y contribuer en rien, je crois devoir prévenir les membres; le président s'y oppose, parce que, correspondant du ministère des Beaux-Arts, il trouve que cette réparation est moins urgente que d'autres, et que d'ailleurs nous ne pouvons rien faire sans l'architecte diocésain.

Celui-ci ne s'occupe pas plus du monument que s'il n'existait pas. En vain je m'efforce de prouver que son intervention n'est nécessaire que lorsque nous demandons des subsides au gouvernement. Je suis condamné à l'impuissance. Après ces préliminaires, je vous demande quelle peut être l'autorité d'un correspondant du ministère des Beaux-Arts? s'il a le droit de peser à ce titre sur les délibérations du conseil de fabrique, si enfin on ne peut pas se passer d'un architecte diocésain qui ne s'occupe pas d'un monument, quand les réparations sont faites aux frais d'une personne bienfaisante?

R. — Une loi du 22 juin 1845 art. 1er, une autre du 10 août 1839 mettent à la charge de l'Etat pour les réparations et reconstructions qu'elles occasionnent les églises classées parmi les monuments historiques. En outre une instruction ministérielle du 25 juillet 1828 établit qu'on ne peut réparer ces sortes d'édifices, quelque petite que soit l'importanee du travail sans en soumettre le plan et devis à l'administration. Donc régulièrement, en vertu de ces lois et de ces instructions, il faudrait la permission du gouvernement pour arracher ou pour planter un clou : ce qui a toujours fait redouter l'honneur d'avoir une église historique. Pour qu'une demande de secours puisse être utilement examinée par le gouvernement, il faut qu'elle soit accompagnée des pièces suivantes.

1° Un exposé des besoins de l'édifice et de son état actuel.

2° Une notice historique et une description.

3° Des plans, coupes, dessins, ou du moins des croquis et un plan avec des mesures.

4° Un devis aussi détaillé que possible, des travaux projetés, rédigé par un architecte.

Les travaux doivent être divisés en trois catégories, les très-urgents, les moins urgents, et ceux qui peuvent-*être* différés.

Et tout cela pour aboutir très-souvent à un refus.

His dictis, nous répondons à notre correspondant :

L'autorité d'un correspondant du ministère des Beaux-arts est absolument nulle en soi et dans le sens légal. Le gouvernement ne l'a pas investi de la moindre parcelle de pouvoir. Si donc il pèse sur le conseil de fabrique ce ne peut être qu'au nom de la science artistique que son titre fait supposer, et, dans le cas présent, sa science s'est montrée assez niaise.

On peut également se passer de l'architecte diocésain, mais non d'un architecte quelconque, quand on veut adresser au gouvernement une demande de secours.

Quand au fait en lui-même, il ne souffre pas le moindre examen. Il ne s'agissait pas ici d'un travail qui touchât à ce qui est historique ou artistique dans l'édifice, et l'on n'avait à solliciter un secours de personne. Dans ces conditions, il n'y a qu'une chose à faire : exécuter d'abord le travail sans rien dire à personne, et puis s'attendre à être blamé. Ordinairement le blâme ne vient pas; mais vînt-il, il ne tue personne, et ce qui était urgent est accompli.

Nous répétons volontiers ce conseil qui est d'un évêque, lequel étant curé d'une église classée parmi les monuments historiques, n'obtenait jamais rien et finissait par faire tout, parce qu'il commencait par là. ET TU FAĈ SIMILITER.

COURRIER DE L'UTILE

DES PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES ENNEMIS DES ARBRES ET SURTOUT DU PÊCHER.

Les tigrés sont de petits animaux marqués de taches noires semblables à celles des bêtes féroces dont ils portent le nom. Ils ont comme la punaise une petite tête, un corps très-délié, de petite pattes et une trompe; il se multiplient à l'infini et vont par bandes; ils s'adonnent presque toujours aux poiriers en espaliers, et surtout aux bons chrétiens d'hiver, dont ils rongent tellement le parenchyme des feuilles, qu'ils ne leur laissent que la carcasse privée de leur substance; elles deviennent toutes blanches puis elles tombent successivement. Les fruits dénués des sucs que leur fournissait leur mère-nourrice, languissent, se détachent de l'arbre, ou, s'ils viennent à maturité, ils n'ont aucun goût.

On a essayé différents remèdes pour délivrer

les poiriers de ces ennemis dangereux ; après les avoir éprouvés, on n'est parvenu à les détruire qu'en frottant les feuilles l'une après l'autre durant le mois de mai, et en écrasant soit avec les doigts, soit avec un linge, l'animal qui n'a point encore fait de ravage, et dont les œufs ne doivent éclore que lorsque les feuilles seront grandes ; on recommence ce manège autant de fois qu'il est nécessaire ; il faut avoir la patience d'ôter soigneusement toutes les feuilles d'un poirier attaqué du tigré, et réitérer cette opération l'année suivante avant leur chute et le labour des plates-bandes.

Il est remarquable que cet animal se plaît mieux aux expositions du midi qu'à celles du levant.

Bradley indique le préservatif suivant contre les chenilles, limaçons, fourmis et perce-oreilles ; c'est de mettre au corps de chaque arbre 2 ou 3 tours de corde, faite avec du crin de cheval, pareille à celle dont on se sert pour suspendre le linge. Cette corde est si hérissée de pointes, que les limaçons et les chenilles ne peuvent passer dessus sans périr. Afin d'en garantir les arbres en espaliers, il faut de plus que la corde fasse sur le mur un circuit assez grand pour que les branches de la pousse d'une année puissent y être renfermées.

Les vers qui s'entortillent dans les feuilles causent beaucoup de dommage aux arbres, surtout quand ils passent dans le fruit. Ils répandent sur les premières une espèce de glu, qui prend à l'air une consistance membraneuse ; ils y déposent à différentes fois leurs œufs, qui éclosent plusieurs fois de suite durant le cours de la saison, et, lorsque ces animaux sont nombreux, les arbres deviennent hideux et rabougris. Le pommier est surtout l'objet de leurs recherches ; pour les détruire, on va les rechercher dans les grandes comme dans les petites feuilles, et on les écrase.

Les sauterelles vertes, à couteau, sont grosses à peu près comme le doigt : elle ont des ailes et volent assez loin. L'extrémité de leur corps assez ramassé, est terminé par une espèce de couteau, dont elles se défendent contre leurs ennemis ; on les prend aisément et on les écrase. La lisette est un petit animal tout rond, ailé, de couleur brunâtre, ayant une tête pointue avec deux pinces qui coupent les bourgeons des arbres dans leur première verdure. Comme elles ne sont point assez fortes pour les entamer quand leur peau a acquis une certaine consistance, cet insecte se transporte sur des plantes tendres et naissantes, telles que les choux, les choux fleurs, les cardons et les giroflées. On s'en préserve en faisant les semences dans de petits pots à basilic, qu'on enfouit en terre à une exposition favorable où l'animal ne va pas ; le long d'un espalier, au levant par exemple, et quand la plante est assez forte, on met la motte en pleine terre, sans la mutiler ni la briser. Les mêmes graines ne doivent pas être semées sur un vieux labour ; la superficie de la terre pleine de ces animaux ou de leurs œufs, remuer la terre c'est un moyen sûr d'en détruire beaucoup, ainsi que les mauvaises herbes et leurs semences.

Lorsque le raisin commence à tourner, la lisette le fend et ravage les vignobles. Le tort qu'elle fait aux pêchers, c'est de les obliger à produire de nouveaux bourgeons à la place de ceux qu'elle a coupés. Après avoir secoué la plante ou la branche, on écrase l'animal qui s'en est détaché.

Les mouches, telles que les guêpes ne font d'autre mal aux arbres que d'en manger les fruits. Elles se prennent aisément dans des fioles remplies d'eau et de miel qu'on renouvelle au besoin. Pour garantir les cerisiers, les figuiers, les muscats et les chasselas, de la voracité des moineaux, on emploie différents moyens connus, tels que les mannequins, les vêtements en lambeaux suspendus à une perche ; enfin ces espèces de moulins que le vent fait marcher en leur faisant faire du bruit ; mais les oiseaux sont bientôt habitués à ces causes d'effroi, ils doivent être chassés avec de la poudre et du très petit plomb.

Le loir tient le milieu entre le mulot et le rat ; il n'est pas tout à fait de la grosseur ni de la longueur de ce dernier, auquel il ressemble assez, à l'exception de son poil qui est petit, gris et bai tout ensemble, et de sa queue plate, large et très poilue, comme celle du castor et de la loutre. Cet animal est le fléau des pêches et des autres fruits, dès qu'ils commencent à tourner ; et quand ils sont verts, il les entame, et ne retourne jamais aux mêmes. Il dort six à sept mois de l'année sans sortir de son nid, qu'il fait comme un oiseau, entre deux grosses branches mousseuses, entre des pierres ou dans des murailles, et il s'éveille vers le mois de mai. Il va alors chercher sa nourriture, dort de jour, et fait la ronde aux espaliers dès que la nuit vient. On doit le prendre à l'aide de pièges bien disposés.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 maii.

THOMAS, *doyen du Chapitre.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ouvrages pour le Mois de Marie

PRIÈRES A LA VIERGE

Extraites des Manuscrits du Moyen-Age, par Léon GAUTIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen âge. — Broché, 4 francs. — — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 fr. — Ce beau livre, divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la Journée,** — 2° **Prières pour la Semaine,** — 3° **Prières pour le Mois,** — 4° **Prières pour l'année,** — 5° **Prières durant la vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.**

Édition populaire. 1 beau volume in-18. Prix : **2** francs.

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr DE LA BOUILLERIE, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. RICARD, docteur en théologie, etc., 1 vol. in-12 de IV-178 pages . . . . 1 fr. 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr DE LA BOUILLERIE, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc. 1 vol. in-32 . . . . 2 fr.

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. CLAIR, de la Compagnie de Jésus, 1 beau volume in-32 2 fr. 50

Une Fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une MÈRE DE FAMILLE. Joli volume elzévirien in-32. 2 fr.
Le vol. avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 fr.

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé CHAUMONT. 1 beau vol. in-16 elzévirien sur papier vergé . . . . 3 fr.
Edition de propagande. 1 vol. In-18 . 75 c.

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri LASSERRE. 1 vol. in-12. 2 fr.
Franco par la poste. . . . . . 2 fr. 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'archiconfrérie, par le R. P. HUGUET, *S. L.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 v. in-12, de XII-421 p. 1 fr. 50

Le plus ancien mois de Marie, traduit par le R. P. BLOT et enrichi d'exemples nouveaux pour chaque jour du mois, 5e édition, 1 volume in-32 . . . . 1 fr.

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. RICARD, du clergé de Marseille, un fort volume grand in-18 de 332 pages . . . . . 2 fr.
Rel. cart., tranches rouges . . . 3 fr. 50

Mois de Marie des Pèlerinages, par Alfred DE PERROIS, 1 vol. in-12, édition populaire . . . . 2 fr.
Franco par la poste. . . . . . 2 fr. 50
Edition ornée de 22 gravures . . . 4 fr.

Vie de la Très sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr MERMILLOD. 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 fr.

Mois de Marie des madones de Pie IX, par M. l'abbé DURAND, du diocèse de Grenoble. 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer. Br. 4 fr.
Relié, toile anglaise, tr. rouges . . . 5 fr.

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine DENIS, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, un vol. in-48. . . . . 2 fr.

Méditations sur les litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au XVIe siècle, par le R. P. abbé dom SILVANI RAZZI, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest RAZZI, un volume in-12 de XVI-187 pages . . . . . 1 fr. 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne,* par M. l'abbé DUMAX, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. G. Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-48 de 253 pages. . . . . 2 fr.

Mois de Marie des âmes intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge* proposée aux Ames intérieures par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales.
14e édition . . . . 1 fr. 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un *Mois de Marie*, etc., etc., par l'abbé CASABIANCA, un joli volume elzévirien de 440 pages. 2e édition. 2 fr.

Les fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé SAILLARD, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble*. 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 2 fr.

Marie immaculée mère de Dieu, par le R. P. H. KINANE, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par LÉRIDA GEOFROY. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures . . . 4 fr.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tout le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET. 1 volume in-12 de XII-284 pages . . . . 2 fr.

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains,* suivie d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions, Sermons et Discours sur ces Fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages 3 fr.